



URBA/BC
Rédacteur : Benoît COUSIN

Numéro de l'acte	160-14-URBABC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	885

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER
SEANCE DU VENDREDI 7 MARS 2014

--*--

QUESTION N° 160-14

URBANISME ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE –
PRESCRIPTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE A L'ECHELLE DE LA
CASO – INTEGRATION DES 6 NOUVELLES COMMUNES – MODIFICATION DE LA
DELIBERATION DU 14 JUIN 2012 – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES
MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Monsieur BOYAVAL

Par délibération en date du 14 juin 2012, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale. Cette délibération concernait alors les 19 communes qui la composaient.

Or, depuis le 1er janvier 2014, six communes issues de l'éclatement de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem ont rejoint notre établissement, portant à vingt-cinq le nombre de communes membres de la CASO. Il s'agit des communes de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, NORDAUSQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, ZOUAFQUES, MENTQUE-NORTECOURT et NORT-LEULINGHEM.

Il convient donc de modifier la délibération du 14 juin 2012, en prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal à l'échelle des 25 communes.

1. Objectifs poursuivis

L'élaboration d'un PLUi est une opportunité pour le territoire, pour la CASO, de penser globalement son développement pour les prochaines décennies.

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - DIRECTION GENERALE DES SERVICES/MD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER**

L'an deux mil quatorze le 7 mars à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est réuni en séance, en son siège Hôtel de la Communauté – rue A. Camus à LONGUENESSE, à la suite des convocations adressées à domicile le 28 février 2014, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibération. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de l'hôtel communautaire dès le 28 février 2014.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Joël DUQUENOY, *Président*.

Messieurs Bruno MAGNIER (à partir de la question 143-14 jusqu'à la fin), Jean-Marie BARBIER, Daniel HERBERT, Michel GUILBERT, Gilles LOUF, Francis DOYER, Alain STROBBE, Guillaume BOYAVAL, *Vice-Présidents*.

Mesdames et Messieurs André BONNIER, Guy ANNE, Jean-Marie BECLIN, Pascal BERNARD, Roger BOUCHEL, Jean-Michel BOUHIN, Marie-Paule BOUTOILLE, Monique BROCCQUET, Louis CAINNE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Françoise COLIN, Christian COUPEZ, Christine COURBOT, Daisy COUSIN, Paul DECROO, Christophe DECUPPER, Christian DENIS, Laurent DENIS (à partir de la question 113-14 jusqu'à la question 177-14 inclus), Jean-Claude DUCHATEAU, Roger DUSAUTOIR, Pierre EVRARD, Franck FOULON, Jean-Pierre GEERSEN, Jean-Claude HIRAUT, Florent IBOUANGA (du début jusqu'à la question 178-14 inclus), Jean-Pierre LAMIRAND, Brigitte LEBLOND, Gérard LECOCQ, Joël LENGLET, Paulette LEPORCQ, Chantal LEVRAY, Jean-Michel MARCOTTE, Philippe MEENS, Damien MOREL, Stephen MOUND, Florelle OBOEUF, Catherine REBERGUE, Edgar SALOME, Marc THOMAS, Patrick TILLIER (à partir de la question 123-14), Xavier WULLES, *délégués(es) titulaires*.

DELEGUES AYANT DONNE POUVOIR OU REMPLACES PAR UN SUPPLEANT :

Monsieur Jean-Claude BARRAS, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Joël DUQUENOY, Président,
Monsieur Patrick BEDAGUE, vice-président, a donné pouvoir à Monsieur Michel GUILBERT, vice-président

Monsieur Hugues PERSYN, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Roger DUSAUTOIR, titulaire, jusqu'à la question 122-14 inclus,

Madame Corinne REANT, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Guillaume BOYAVAL, vice-président,

Monsieur Jacky OBERT, titulaire, a donné pouvoir à Madame Brigitte LEBLOND, titulaire,

Monsieur Gérard FLAMENT, vice-président, a donné pouvoir à Monsieur Louis CAINNE, titulaire,

Monsieur André BULTEL, vice-président, a donné pouvoir à Monsieur Christophe DECUPPER, titulaire,

Monsieur François SEGURA, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Pierre EVRARD, titulaire,

Monsieur Jean-Claude CORDONNIER, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur André BONNIER, titulaire

Madame Yolaine OBEIN, titulaire, a donné pouvoir à Madame Marie-Paule BOUTOILLE, titulaire,

Monsieur Jean-Luc BRIOULE, titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Edgar SALOME, titulaire

Madame Marie LEFEBVRE, vice-présidente, est représentée par Monsieur Philippe DENIS, suppléant

Monsieur Jean-Claude NOËL, vice-président, est représenté par Monsieur Christian CHAREYRE, suppléant

Madame Marie-Thérèse JAUSS, titulaire, est représentée par Monsieur Eric YVART, suppléant

Monsieur Jean-Jacques KUDLINSKI, titulaire, est représenté par Monsieur Arnaud WILQUIN, suppléant

DELEGUES ABSENTS NON REPRESENTES :

Madame, Messieurs Bertrand PETIT, Claude BLONDE, Jean DELPLACE, Thomas LOBRY, Brice-Arsène MANKOU, Florence MARECHAL, Thierry TRIBALAT, Bernard VANDERSLUYS.

Nombre de délégués en exercice : 74

Nombre de présents ou représentés : 62 (jusqu'à la question 112-14 incluse)

63 (à partir de la question 113-14)

65 (à partir de la question 123-14)

66 (à partir de la question 143-14)

64 (à partir de la question 178-14 jusqu'à la fin)

Plusieurs thématiques stratégiques seront ainsi étudiées, telles que l'habitat, les transports/déplacements, le développement économique, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du paysage, des ressources, du cadre de vie,... l'objectif étant de s'appuyer sur les atouts du territoire pour bâtir un projet qui prenne en compte l'ensemble des enjeux recensés et y apporte des réponses.

Parmi les thématiques abordées, la préservation des paysages et du cadre de vie est un enjeu fondamental pour l'attractivité du territoire. Avec le PLUi, cet enjeu pourra, pour la première fois, être analysé de manière globale sur le territoire, et non commune par commune.

Pour accompagner cette démarche de protection des paysages et du cadre de vie, la CASO souhaite engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble de son territoire, et de manière concomitante à la démarche PLUi, pour que les réflexions se nourrissent l'une l'autre et se répondent.

L'élaboration du règlement local de publicité est particulièrement intéressante, car ce document constitue une réponse réglementaire aux objectifs et principes de protection des paysages et du cadre de vie qui seront déclinés dans le futur PLUi et ses documents constitutifs (rapport de présentation et PADD).

La CASO espère en effet beaucoup de cette complémentarité entre les deux documents.

Un des objectifs poursuivis au travers du règlement local de publicité est par ailleurs de donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des communes rurales...).

La CASO fait aujourd'hui partie du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO). Lors de la signature de la charte du PNRCMO, la protection et/ou la reconquête des paysages s'est révélée être un enjeu majeur. C'est ainsi qu'en 2005, le PNRCMO a mis en place une charte signalétique de l'affichage visant à concilier respect du paysage et besoin de signalisation des entreprises.

Cette charte sert aujourd'hui de base aux demandes d'autorisation en matière d'affichage et de publicité.

La méthode d'élaboration du futur RLP reposera sur l'analyse des différentes réglementations qui s'appliquent aujourd'hui sur le territoire :

- Charte signalétique du PNRCMO,
- Zones de publicité restreinte sur les communes de Saint-Omer et Longuenesse,
- Règlement local de publicité sur les communes d'Arques et de Clairmarais,
- Périmètres de protection aux abords des monuments historiques, sites inscrits et classés
- Intégration des conclusions des études relatives à la mise en place d'outils de protection du patrimoine de type AVAP et/ou secteur sauvegardé.

La démarche consistera dans un premier temps à établir un état des lieux des différents dispositifs en place sur le territoire, de leur portée réglementaire et champ d'application.

Le RLP définira ensuite une ou plusieurs zones où s'appliquera une réglementation :

- Plus restrictive que les prescriptions du règlement national,
- Qui soit compatible avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional

2. Modalités de la concertation

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'urbanisme, et en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, l'organisme délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure.

➤ **Moyens mis en œuvre**

- a) Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation.
- b) Mise à disposition d'un dossier de concertation dans les 25 mairies de l'agglomération et à la CASO, avec actualisation au fur et à mesure de l'avancement des études.
- c) Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la CASO.
- d) Tenue d'un registre dans toutes les mairies et à la CASO pour recevoir les observations de toute personne intéressée.
- e) Le recueil des observations du public pourra également se faire via le site internet de la CASO.
- f) Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles de presse.
- g) Organisation de plusieurs réunions publiques.

Eventuellement, des modalités pourront venir renforcer la concertation.

Comme le prévoit le code de l'environnement, les modalités de la concertation pourront être communes aux procédures d'élaboration du RLP et du PLUi.

➤ **Association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels**


Les services de l'Etat seront fortement associés à l'élaboration du RLP, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération pourra également, de sa propre initiative, recueillir l'avis de toute personne, organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (article L.581-14 du code de l'environnement).

Ceci exposé, et après avis favorable de la commission "Urbanisme et Aménagement de l'Espace Communautaire" du 21 février 2014, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages, décide :

- de modifier la délibération du 14 juin 2012 en prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire des 25 communes de l'agglomération,
- que l'élaboration du RLP poursuive les objectifs déclinés dans la délibération,
- que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités évoquées précédemment.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,



Joël DUQUENOIS